

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: Ecoles complémentaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 14. Dans une consultation médico-pédagogique hebdomadaire, le médecin-inspecteur examine les écoliers qui lui sont présentés comme arriérés ou atteints de troubles nerveux ou de défauts de langage. Il leur donne des conseils et des soins.

Cette consultation a lieu dans un local scolaire.

Extrait des registres du 16 mai 1911. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique, vu l'art. 37 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, vu le préavis de la Commission scolaire en date du 10 mars 1911,

arrête :

Article unique. Le règlement des classes spéciales pour enfants arriérés est approuvé.

Il entrera immédiatement en vigueur.

Le texte complet du dit règlement sera annexé au présent arrêté.

III. Ecoles complémentaires.

15. 1. Plan d'études pour les écoles complémentaires du canton de Lucerne (11 septembre 1911).
16. 2. Arrêté relatif aux écoles complémentaires du canton de Lucerne (27 octobre 1911).
17. 3. Loi du canton de Zoug sur la scolarité des apprentis des deux sexes (20 juillet 1911).
18. 4. Loi du canton de Zoug concernant la subvention des écoles complémentaires (20 juillet 1911).
19. 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Soleure aux Commissions scolaires communales concernant les examens de recrues (20 décembre 1911).
20. 6. **Loi instituant des Cours professionnels, commerciaux et industriels dans le canton de Genève.**
(Du 30 septembre 1911.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que : Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué dans l'agglomération urbaine des cours professionnels, commerciaux et industriels destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de plus de 14 ans.

Art. 2. Ces cours s'étendent sur deux années d'études au moins et trois ans au plus.

Art. 3. Les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels, commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique; toutefois, les apprentis qui justifient par un examen qu'ils

possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

En cas d'infraction à cette disposition, les pénalités prévues par l'art. 11 de la loi sur l'Instruction publique sont applicables.

Art. 4. Le maître ou le patron est tenu de donner à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre les cours qui lui sont imposés, et cela sans qu'il puisse lui faire une retenue de salaire ou l'obliger à remplacer les heures consacrées à ces cours.

Art. 5. Cet enseignement est organisé par le Département de l'Instruction publique.

Le programme en est établi par ce Département d'accord avec le Département du Commerce et de l'Industrie.

Le Conseil d'Etat peut conclure des arrangements avec le Conseil Administratif de la Ville de Genève en vue de la coordination des cours de l'Académie professionnelle avec les enseignements prévus par la présente loi.

Lorsque le Département de l'Instruction publique ne disposera pas de locaux suffisants, les cours pourront avoir lieu dans les salles d'école primaire, après entente avec les communes intéressées.

Art. 6. Les cours professionnels commerciaux et industriels sont gratuits.

Art. 7. Leur durée est de 40 semaines en moyenne par année, avec 5 heures de leçons au minimum et 12 heures au maximum par semaine.

Art. 8. L'horaire des cours peut varier suivant les professions auxquelles appartiennent les élèves. Les leçons ne peuvent avoir lieu après 7 heures du soir, ni le dimanche.

Art. 9. L'enseignement comporte les cours nécessaires à l'exercice des diverses professions.

Il comprend : *a.* des cours commerciaux; — *b.* des cours industriels.

Les cours commerciaux portent en particulier sur les branches suivantes : français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, notions de droit usuel, géographie commerciale, calligraphie, sténo-dactylographie, instruction civique.

Les cours industriels portent principalement sur les branches suivantes : arithmétique, algèbre, dessin, dessin technique, géométrie, physique et chimie industrielles, électricité, mécanique, comptabilité industrielle, notions de droit usuel, instruction civique, coupe et confection, couture à la machine, repassage, mode, broderie.

Art. 10. Suivant les besoins de la préparation professionnelle des apprentis, le Conseil d'Etat peut organiser d'autres cours. Il a la faculté de supprimer temporairement les cours qui ne réunissent pas un nombre d'élèves suffisant.

Art. 11. Les certificats délivrés aux élèves indiquent les notes obtenues dans le cours de l'année, ainsi que le résultat des examens subis par eux et qui sont obligatoires.

Un règlement du Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles ces certificats peuvent dispenser les apprentis et appren-

ties de tout ou partie des examens théoriques de fin d'apprentissage.

Art. 12. Les cours commerciaux ainsi que les cours spéciaux destinés aux jeunes filles relèvent du directeur de l'Enseignement professionnel, et les cours industriels, du directeur de l'Ecole des arts et métiers.

Art. 13. Il est institué une commission consultative de 13 membres, dont 2 nommés par le Département de l'Instruction publique, 2 par le Département du Commerce et de l'Industrie, 2 par le Conseil Administratif de la Ville de Genève et 5 par la Commission centrale des Prud'hommes.

Le directeur de l'Enseignement professionnel et le directeur de l'Ecole des arts et métiers font partie de droit de la commission avec voix délibérative; le plus ancien en charge la préside.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 14. La Commission consultative émet des préavis sur les diverses questions relatives aux cours professionnels commerciaux et industriels, notamment en ce qui concerne : *a.* les programmes et les horaires des cours; — *b.* la répartition des cours suivant les industries; — *c.* la création de nouveaux cours; — *d.* le mode et le champ des examens.

Ces préavis ne sont obligatoires ni pour le Conseil d'Etat, ni pour les Départements de l'Instruction publique et du Commerce et de l'Industrie.

Art. 15. Les maîtres chargés de l'enseignement sont désignés chaque année par le Département de l'Instruction publique.

Il leur est alloué de 5 à 6 francs par heure de leçon.

Art. 16. Dans les communes rurales, le Conseil d'Etat pourra organiser, sur la demande de l'autorité municipale, des cours d'instruction générale ou spéciale, ayant lieu le soir pendant l'hiver.

Art. 17. Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Disposition transitoire.

Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de 3 ans pour l'exécution intégrale des dispositions qui précèdent.

Disposition additionnelle.

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder au collationnement et à la coordination de la loi générale sur l'instruction publique du 5 juin 1886, avec les lois scolaires décrétées dès cette date et actuellement en vigueur.

Il sera introduit une nouvelle numérotation des titres et articles en vigueur.

En marge des parties modifiées figurera la date de la loi qui a introduit la modification.

Le texte de la loi ainsi mise au point sera imprimé par les soins de la Chancellerie.

Clause abrogatoire.

Sont abrogés au fur et à mesure de la mise en vigueur des dis-

positions qui précèdent, les articles 83, 84, 85, 86, 87 de la loi du 5 juin 1886 sur l'instruction publique et en général toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente septembre mil neuf cent onze, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

IV. Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.).

- 21.** 1. Règlement concernant l'examen de maturité au Gymnase cantonal de Zurich (6 septembre 1911).
- 22.** 2. Règlement pour l'Ecole normale des instituteurs du canton de Zurich, à Küssnacht (16 décembre 1911).
- 23.** 3. Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel auxiliaire permanent (concierges, mécaniciens, chauffeurs, préparateurs, etc.) des établissements cantonaux d'instruction publique du canton de Zurich (1^{er} décembre 1911).
- 24.** 4. Dispositions relatives à l'enseignement agricole dans la loi zurichoise sur l'avancement de l'agriculture (24 septembre 1911).
- 25.** 5. Loi sur l'enseignement agricole dans le canton de Berne (28 mai 1911).
- 26.** 6. Plans d'études de l'Ecole cantonale de Lucerne (1^{er} septembre 1911).
- 27.** 7. Canton de Lucerne. Plan d'études pour les écoles secondaires à deux classes (18 septembre 1911).
- 28.** 8. Canton d'Unterwald-le-Bas. Règlement pour l'examen de maturité (entré en vigueur en 1911).
- 29.** 9. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Soleure, concernant l'Atlas scolaire suisse, au corps enseignant de l'Ecole cantonale, des collèges de district, de l'Ecole secondaire de Soleure, des écoles complémentaires générales et professionnelles et de l'école primaire (21 avril 1911).
- 30.** 10. Ordonnance concernant la promotion des élèves de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (13 février 1911).
- 31.** 11. Supplément du règlement du 18/28 septembre 1907 concernant la Caisse de bourses d'études et de maladie de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (30 juin 1911).
- 32.** 12. Règlement relatif à la fondation de la commune scolaire de l'école réelle de St-Margarethen (St-Gall) (3 décembre 1911).
- 33.** 13. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux Commissions scolaires concernant les traitements des recteurs des collèges de district (30 août 1911).
- 34.** 14. Loi sur l'organisation de l'Ecole normale du canton de Thurgovie (25 avril 1911).